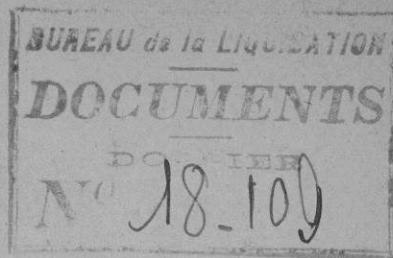


241 L 423/10

(1941)



Entretien du matériel rouulant SNCF
utilisé par la Reichsbahn

Société Nationale des Chemins de fer Français.

Service Central
du Matériel

Ta

Notice Technique 114^r

Fourniture de pièces et matières pour
l'entretien du matériel loué à la Reichsbahn

BOE 7475 LIB. ACMI.

Nm. 882011

6
6
01
02
10
20
49

Répartition:

Paris, le 1^{er} Septembre 1941.

SERVICE CENTRAL
DU MATERIEL

NOTICE TECHNIQUE N° 114 T

Fourniture de pièces et matières pour l'entretien
du matériel loué à la Reichsbahn.

SOMMAIRE

- Chapitre I - Dispositions générales concernant les locomotives.
A - effectif et séries de locomotives louées
B - établissements chargés de l'entretien
C - lieux de stockage du matériel d'entretien.
- Chapitre II - Dispositions générales concernant les wagons.
D - effectif et séries de wagons loués
E - établissements chargés de l'entretien
F - lieux de stockage du matériel d'entretien
- Chapitre III - Dispositions sur le fonctionnement des magasins-relais.
G - organisation des magasins-relais
H - organes et appareils spéciaux
I - émission de demandes par les établissements allemands
J - réception par les magasins-relais des bons de demande
des établissements allemands.
K - expédition des pièces des magasins français aux éta-
blissements allemands.
L - réapprovisionnement des magasins-relais.
M - restitutions faites par les ateliers allemands aux
magasins-relais.
N - réparations effectuées en France.
- Chapitre IV - Dispositions comptables
O - Facturation des pièces et matières en stocks
P - Reprise des pièces et matières restituées
- Chapitre V - Dispositions relatives au contingentement des matières
premières.

NOTICE TECHNIQUE N° 114 T

FOURNITURE DE PIECES ET MATIERES
POUR L'ENTRETIEN DU MATERIEL LOUE A LA REICHSBAHN

La présente instruction indique les dispositions à appliquer pour assurer la fourniture des pièces et matières destinées à l'entretien du matériel locomotives et wagons, loué à la Reichsbahn.

Cette instruction comporte cinq chapitres :

- Chapitre I - Dispositions générales concernant les locomotives.
- Chapitre II - Dispositions générales concernant les wagons.
- Chapitre III - Dispositions sur le fonctionnement des magasins-relais.
- Chapitre IV - Dispositions comptables.
- Chapitre V - Dispositions relatives au contingentement des matières premières.

CHAPITRE I

A - EFFECTIF ET SERIES DE LOCOMOTIVES LOUEES.

Les livraisons de locomotives ont porté sur 2495 machines en service et 17 locomotives sortant de construction.

Ces machines peuvent être classées en trois grandes catégories :

- locomotives de construction américaine
- locomotives de construction française
- locomotives de construction allemande

L'annexe I donne la répartition des machines louées par Région, par séries et par type de construction.

B - ETABLISSEMENTS CHARGES DE L'ENTRETIEN.

L'entretien de ces machines est assuré dans les conditions suivantes :

a) - l'entretien courant est assuré par différents dépôts allemands et par 4 ateliers allemands :

- l'atelier de Mülheim-Speldorf, pour les locomotives de construction américaine
- l'atelier de Darmstadt, pour les locomotives de construction française autres que les 151 TQ

- l'atelier d'Offenbourg, pour les locomotives de construction allemande.
- l'atelier de Schwarte, pour les locomotives 151 TQ
- b) - les réparations et une partie des levages sont assurés par les établissements français; les levages en principe par les dépôts de la Région d'inventaire, les P.R. par les ateliers spécialisés des Régions, aidés par certains ateliers de l'Industrie Privée (A.D.N. à Hautmont et d'Horme, A.N.F. à Blanc-Misseron). La Notice Technique N° 112 T fixe les dispositions adoptées pour ces réparations.

C - LIEUX DE STOCKAGE DU MATERIEL D'ENTRETIEN.-

Les pièces et matières nécessaires pour assurer les travaux d'entretien sont réparties entre :

les dépôts et ateliers allemands,
les magasins-relais français,
les magasins des Régions gérantes des locomotives.

Chacun des quatre ateliers allemands a reçu les pièces correspondant à 2 mois d'entretien courant des machines qui lui sont affectées. Au fur et à mesure de l'épuisement de ces stocks, les ateliers allemands demandent leur renouvellement à deux magasins-relais français :

HELLEMES, pour les machines de construction américaine et les locomotives 151 TQ.

EPERNAY, pour les machines de construction française (151 TQ exceptées) ou de construction allemande.

Chacun de ces 2 magasins-relais français a été chargé d'entreposer les pièces et matières correspondant à 4 mois d'entretien des séries qui lui ont été attribuées, sur la base de parcours annuels moyens de 50 000 km par locomotive.

Enfin, les magasins de chaque Région conservent les pièces et matières d'entretien des machines maintenues au parc de leur Région, celles nécessaires aux levages et aux GR à exécuter sur les machines louées; en outre, ils jouent le rôle de magasins généraux par rapport aux magasins-relais.

L'annexe II donne les types de pièces et matières d'entretien, ainsi que les quantités rapportées à 100 machines, à stocker dans les ateliers allemands, dans les magasins-relais français.

CHAPITRE II

D - EFFECTIF ET SERIES DE WAGONS LOUES.

Le prêt de wagons porte sur un effectif de 85 000 wagons répartis dans de nombreuses séries, soit de types régionaux, soit de types communs: unifié, Etat, U.S.A., ex-allemands.

E - ETABLISSEMENTS CHARGES DE L'ENTRETIEN.

L'entretien de ces wagons est assuré dans les conditions suivantes :

- a) - l'entretien courant et certaines révisions sont à la charge de la Reichsbahn.
- b) - les autres révisions sont effectuées par les ateliers français de Mohon, Longueau, Tergnier, aidés par les ateliers spécialisés des Régions.

La Notice Technique N° 126 T fixe les mesures adoptées pour assurer l'entretien de ces wagons.

F - LIEUX DE STOCKAGE DU MATERIEL D'ENTRETIEN.

Les pièces et matières nécessaires pour assurer les travaux d'entretien sont réparties entre :

- l'atelier allemand de Saarbrück-Burbach,
- les magasins-relais français,
- les magasins des Régions gérantes des wagons.

L'atelier de Saarbrück-Burbach a reçu les pièces correspondant à 2 mois d'entretien des wagons loués; au fur et à mesure de l'épuisement de ce stock, l'atelier allemand demande son renouvellement à 3 magasins-relais français :

MOHON, pour toutes les pièces des wagons de types régionaux EST et SUD-EST ou des types allemands.

LONGUEAU, pour toutes les pièces autres que les essieux des wagons:

- de types régionaux Nord, Ouest et Sud-Ouest,
- de types communs: unifié, Etat II et U.S.A.

TERGNIER, pour les essieux de tous les types de wagons dont les autres pièces sont à Longueau.

Chacun de ces 3 magasins-relais français a été chargé d'entreposer les pièces et matières correspondant à 6 mois d'entretien des séries de wagons qui lui sont attribuées.

Enfin, les Magasins des Régions conservent les pièces et matières d'entretien des wagons maintenus au parc de leur Région, ainsi que celles nécessaires aux révisions assurées par la S.N.C.F. sur les wagons loués, en outre, ils jouent le rôle de Magasin Général par rapport aux Magasins-relais.

L'annexe III donne les types de pièces et matières d'entretien ainsi que les quantités rapportées à 1000 wagons à stocker dans l'atelier de Saarbrück et dans les magasins-relais français.

CHAPITRE III

La plupart des prescriptions de ce chapitre sont communes aux locomotives et aux wagons; lorsque des règles distinctes sont applicables à ces deux catégories de véhicules, les prescriptions relatives aux locomotives figurent sur le côté gauche de la page, celles relatives aux wagons sur le côté droit.

G - ORGANISATION DES MAGASINS-RELAIS.

Les pièces et matières sont disposées dans des casiers ou réparties sur les lieux de stockage extérieurs groupées par Région et par série de locomotives ou de wagons. Chaque casier ou emplacement de stockage porte une étiquette donnant :

- la désignation précise de la pièce,
- le numéro de symbole régional,
- la série des véhicules intéressés.

Le bureau du magasin tient, pour chaque article en approvisionnement, une fiche de stock du modèle habituel de la Région: sur ces fiches sont enregistrées les dates et quantités de chaque entrée et de chaque sortie avec le solde quantité et valeur des pièces restant au Magasin.

En entrée figurent les livraisons de provenance des Magasins Régionaux fournisseurs pour les pièces neuves, des Ateliers de réparation pour les pièces réparées et des ateliers allemands pour les pièces à réparer; en sortie les expéditions vers les établissements allemands pour les pièces neuves ou réparées, ou vers les ateliers de réparation pour les pièces à réparer. Sur ces fiches doit apparaître nettement le total des sorties de chaque mois vers chaque établissement allemand.

H - ORGANES ET APPAREILS SPECIAUX -

Les magasins-relais et, éventuellement, les établissements allemands reçoivent des pièces ou appareils dont le remplacement en service courant est peu fréquent et qui sont susceptibles d'être réparés par des ateliers spécialement désignés à cet effet (pièces de parc...). C'est le cas des triples valves, pompes à air, essieux, injecteurs, etc...

Pour obtenir la livraison de ces pièces ou appareils les établissements allemands doivent restituer un nombre égal de pièces ou appareils avariés de même type.

L'annexe IV précise les ateliers chargés de réparer ces appareils spéciaux après leur restitution par les établissements allemands. Tous les appareils ne figurant pas sur ce tableau sont en principe réparés par l'atelier dont dépend le magasin-relais auquel ils ont été restitués.

I. - EMISSION DE DEMANDES PAR LES ETABLISSEMENTS ALLEMANDS

Pour entretenir leurs stocks au niveau fixé, les établissements allemands adressent des bons de demande aux magasins-relais français.

Le modèle de ces bons figure à l'annexe V pour les locomotives, à l'annexe VI pour les wagons.

Chacun de ces bons comporte six feuillets: 1 souche, 1 facture et 4 copies de facture.

L'établissement émetteur allemand inscrit sur les 6 feuillets, par interposition de papier carbone, tous les renseignements demandés dans les parties encadrées d'un trait fort. Il détache et conserve la souche et adresse les 5 autres feuillets au Service du contrôle allemand du magasin-relais intéressé.

Deux feuillets sont remis par ce Service de contrôle au Chef du magasin-relais.

Aucun autre établissement allemand ne doit adresser de bons aux magasins français. Tout bon émanant d'un autre établissement allemand que ceux désignés ci-dessus doit être transmis sans délai au Service Central T qui le remettra :

- à la W.V.D. Paris pour les pièces de locomotives
- à la W.V.D. Bruxelles pour les pièces de wagons.

Les bons doivent toujours porter les numéros de symboles des pièces, l'indication de la série et de la Région propriétaire des véhicules à l'entretien desquels ces pièces sont destinées.

J - RECEPTION PAR LES MAGASINS-RELAIS DES BONS DE DEMANDE DES ETABLISSEMENTS ALLEMANDS.

Dès la réception d'un bon, le magasin-relais enregistre sa date d'arrivée et fait immédiatement traduire, s'il y a lieu, la désignation des pièces demandées.

Trois cas sont à envisager :

- a) - le magasin-relais possède la totalité des pièces demandées, il prépare la sortie pour que l'expédition puisse avoir lieu par le premier chargement à destination de l'établissement émetteur.
- b) - le magasin-relais ne possède pas la totalité des pièces demandées qui figurent bien cependant sur la liste des pièces à stocker dans ce magasin : il prépare la sortie comme il est dit ci-dessus pour la totalité des pièces disponibles; il adresse aussitôt au Magasin fournisseur une demande de réapprovisionnement ou un rappel de ses demandes antérieures non encore satisfaites, après avoir porté de manière très apparente sur cette demande ou ce rappel, la mention: "N pièces demandées par bon N°..... du..... de l'atelier de.....".

Si aucune des pièces demandées n'est disponible, le magasin-relais transmet immédiatement deux des feuillets du bon bilingue allemand au magasin fournisseur qui doit procéder aussitôt à l'expédition des pièces demandées sans attendre aucun autre document du magasin-relais.

c) - le magasin-relais ne possède pas les pièces demandées qui ne figurent pas sur la liste des pièces à stocker dans ce magasin: le magasin-relais adresse deux des feuillets du bon de demande à la Subdivision des Approvisionnements de la Région propriétaire des véhicules correspondants. Cette Subdivision régionale, après accord de la Division technique compétente.

- ou bien donne des instructions au magasin général intéressé pour l'expédition au magasin-relais de tout ou partie des pièces demandées et, s'il y a lieu, pour la mise de ces pièces à l'approvisionnement du magasin-relais; copie de ces instructions est adressée au Service Central T;

- ou bien transmet la demande au Service Central T en exposant les raisons pour lesquelles elle n'est pas d'avis de donner suite à la demande - Le Service T saisit, s'il y a lieu :

- la W.V.D.-Paris pour les pièces de locomotives
- la W.V.D.-Bruxelles pour les pièces de wagons.

En principe, les expéditions vers les établissements allemands ne doivent jamais dépasser 2 mois de consommation des pièces considérées puisque le niveau maximum du stock des magasins allemands est fixé à 2 mois.

Lorsque les magasins-relais reçoivent des bons pour des quantités qui leur paraissent anormales, ils limitent les expéditions aux quantités correspondant sensiblement à 2 mois de consommation et, si le fait se reproduit pour les mêmes articles ou que l'atelier demandeur insiste pour des livraisons plus importantes, le magasin-relais en informe la Subdivision Régionale des Approvisionnements de la Région propriétaire qui après consultation de la Division Technique compétente donne accord au magasin-relais pour relever la consommation prévue ou avise le Service Central T des demandes jugées anormales.

Les mêmes dispositions sont applicables si, les bons étant normaux, leur cadence est anormale.

Les expéditions faites par les magasins autres que les magasins-relais sont toujours faites à ces derniers magasins, sauf dans les deux cas suivants :

- a) - le bon de demande précise que, en raison de l'urgence, l'expédition devra être faite directement à l'atelier allemand désigné;
- b) - l'ensemble des pièces demandées permet de constituer le chargement d'un wagon complet à destination d'un établissement unique.

K - EXPÉDITION DES PIÈCES DES MAGASINS FRANÇAIS AUX ÉTABLISSEMENTS ALLEMANDS.

Chaque expédition doit comporter la livraison de toutes les pièces disponibles au magasin-relais figurant sur les bons reçus, au moins 48 heures avant le départ du wagon, ainsi que, en principe, celles figurant sur les bons "urgents" reçus au cours des 48 heures précédent ce départ.

Chaque lot de pièces doit être accompagné d'étiquettes d'identification du modèle figurant à l'annexe VII. Une étiquette doit être fixée solidement à une pièce de chaque type.

En outre, chaque expédition donne lieu à l'établissement d'un bordereau jouant le rôle d'avis d'expédition et de facture.

Ce bordereau est établi :

en 10 exemplaires suivant annexe VIII pour les locomotives en 8 exemplaires suivant annexe IX pour les wagons

a) bordereau-avis d'expédition.

pour les locomotives: 3 exemplaires jouent le rôle d'avis d'expédition. 2 sont placés dans le wagon même (1), le troisième est transmis au Service Central T pour être remis à la W.V.D. - Paris

pour les wagons: 1 exemplaire joue le rôle d'avis d'expédition, il est placé dans le wagon même (1)

Lorsque l'expédition est faite directement par un magasin régional autre qu'un magasin-relais, 1 exemplaire supplémentaire du bordereau-avis d'expédition est adressé par le magasin expéditeur au magasin-relais qui lui a transmis la demande.

Lorsque l'expédition a été prescrite par le Service T, 1 exemplaire supplémentaire est adressé à ce Service.

Ces feuillets peuvent ne pas porter les renseignements relatifs aux prix.

b) bordereau facture

Sept exemplaires jouent le rôle de facture et de copies de factures. Dès que le magasin-relais expéditeur est en possession des éléments de la facturation, il valorise ces 7 feuillets du bordereau :

(1) pour éviter leur détérioration, il est recommandé de les fixer sur une planchette légère.

- locomotives -

Il en conserve 1 et transmet les 6 autres à la Subdivision Régionale d'Approvisionnements qui en adresse 1 à la Subdivision Régionale de Comptabilité et 4 au Service Central T pour remise à la W.V.D. Paris.

Lorsque l'expédition est faite directement par un magasin régional autre qu'un magasin-relais, ce magasin régional établit 1 exemplaire supplémentaire, soit 8 au total.

La répartition est alors la suivante :

- 1 exemplaire est conservé par la magasin expéditeur
- 4 sont transmis par lui au Service Central T pour remise à la W.V.D. intéressée.
- 3 sont transmis par lui au Magasin-relais correspondant qui, après avoir effectué ses opérations de crédit, en adresse 3 feuillets à la Subdivision Régionale d'Approvisionnements dont 1 pour la Subdivision Régionale de la Comptabilité.

Dans tous les cas, les factures doivent être établies et réparties d'urgence pour parvenir aux Services auxquels elles sont destinées au maximum 8 jours après l'expédition des marchandises.

Toutes les factures doivent recevoir un numéro pris dans une numérotation continue attribuée à chaque Région.

Pour l'établissement des bordereaux et des étiquettes d'identification, il est indispensable de bien préciser les numéros de symbole des pièces, la série des véhicules à laquelle elles s'appliquent (1) en indiquant la Région propriétaire, la numérotation actuelle de la série et l'ancienne numérotation si certaines locomotives de la série portent encore cette numérotation.

- locomotives -

En outre, la W.V.D. Paris attache une grande importance à être mise en possession de l'avis d'expédition dans un délai aussi court que possible. Il

(1) Dans les divers documents, indiquer toujours la série de locomotives sous la désignation qui figure à l'annexe 1 colonne 2 par ex.: G8 1, Américaine B, T14, etc...

- wagons -

Il en conserve 1, en adresse 4 à la W.V.D. Bruxelles et transmet les deux autres à la Subdivision Régionale d'Approvisionnements qui en remet 1 à la Subdivision régionale de Comptabilité.

est indispensable que l'exemplaire du bordereau constituant l'avis d'expédition adressé au Service Central T soit expédié le jour même du départ du wagon et soit transmis à ce Service par les voies les plus rapides.

L - REAPPROVISIONNEMENT DES MAGASINS RELAIS

Chaque magasin-relais se réapprovisionne, en principe, une ou deux fois par mois, suivant l'importance de son activité, auprès des magasins régionaux à des dates fixées d'un commun accord par les Chefs de Subdivisions Régionales d'Approvisionnements intéressés.

Les bons de demande utilisés pour ce réapprovisionnement sont ceux en usage pour les livraisons de Région à Région (mod. 0173010).

Les expéditions d'un magasin français vers les magasins-relais ne donnent pas lieu à l'établissement de bordereaux puisque le feuillet 3 du bon unifié mod. 0173010 tient lieu d'avis d'expédition, sauf dans les cas suivants :

- a) expéditions directes, aux ateliers allemands; le bordereau est établi dans les conditions prévues au paragraphe K ci-dessus avec un exemplaire pour le magasin-relais.
- b) expédition à un magasin-relais faisant suite à un bon-bilin-gue "reconduit"; le bordereau est établi en 3 exemplaires qui jouent le rôle de feuillets, avis d'expédition, facture et copie de facture du bon unifié mod. 0173010.

Par contre, il y a lieu, pour toutes ces expéditions, d'établir des étiquettes d'identification, une étiquette devant être fixée solidement à une pièce de chaque type.

M - RESTITUTIONS FAITES PAR LES ATELIERS ALLEMANDS AUX MAGASINS RELAIS

Les restitutions peuvent porter sur :

- des organes ou appareils avariés,
- des vieilles matières.

Les pièces et matières renvoyées par les ateliers allemands doivent être accompagnées d'un bon bleu de restitution à

6 feuillets du modèle figurant à l'annexe X, et d'étiquettes d'identification identiques à celles utilisées pour les expéditions vers les ateliers allemands (annexe VII).

Dans le cas d'appareils avariés, les pièces restituées sont soumises à l'expertise de l'atelier voisin du magasin-relais et classées par ce dernier en pièces réparables et pièces irréparables.

Les pièces irréparables sont versées aux vieilles matières.

Les pièces réparables, s'il s'agit d'organes dont la réparation est centralisée, sont envoyées, avec bons d'échange à l'atelier spécialisé figurant à l'annexe IV; cet atelier adresse au magasin-relais un nombre égal de pièces de même type en bon état.

Les autres pièces réparables sont remises en état par l'atelier voisin du magasin-relais; après réparation, l'atelier adresse les pièces en retour au magasin-relais.

N - REPARATIONS EFFECTUEES EN FRANCE.

Les pièces et matières stockées dans les magasins-relais sont destinées à couvrir les besoins des ateliers allemands; les pièces et matières nécessaires pour assurer les réparations faites en France, levages ou G.R., REV., soit dans les dépôts ou ateliers S.N.C.F., soit dans les Ateliers I.P. doivent, en principe, être uniquement prélevées sur les stocks des magasins locaux de ces établissements ou des magasins généraux des Régions gérantes des véhicules. Ces pièces et matières sont demandées ou fournies en suivant les règles en vigueur entre établissements français.

CHAPITRE IV

O - FACTURATION DES PIECES ET MATIERES EN STOCK.

Les pièces livrées par les magasins régionaux aux magasins-relais sont prises en compte par ces magasins et sont portées au compte "Approvisionnement" de la Région du magasin-relais; dans la comptabilité du magasin, ces pièces figurent à un compte spécial qui porte le N° 100.

Le prix de facturation des pièces livrées par les divers magasins généraux aux magasins-relais est celui des cessions aux tiers (Notice Technique N° 104 T); ces prix doivent toujours être indiqués sur les feuillets avis d'expédition du bon de demande unifié adressé au magasin-relais en même temps que ces pièces.

Les magasins-relais prennent en charge à leur compte Approvisionnement les pièces reçues des divers magasins généraux aux prix facturés par ces derniers. Lors des expéditions, ils valorisent les feuillets, facture et copies de factures des bordereaux en appliquant exactement les prix qui leur ont été facturés par les magasins généraux. Ils adressent, comme il a été précisé au paragraphe K, un feuillet ainsi complété à la Subdivision Régionale de comptabilité, par l'intermédiaire de la Subdivision Régionale d'Approvisionnements, pour imputation.

Les pièces expédiées directement par les magasins généraux aux établissements allemands sont facturés par eux aux magasins-relais dans les mêmes conditions que les pièces envoyées à ces magasins; les magasins-relais effectuent donc leurs opérations de débit à l'aide du feuillet facture du bon de demande unifié.

En outre, en possession des 3 exemplaires facture du bordereau bilingue qui lui sont adressés par le magasin expéditeur, le magasin-relais effectue ses opérations de crédit comme si les pièces avaient été expédiées par ses soins.

La Subdivision Régionale de Comptabilité de la région à laquelle appartient le magasin-relais, impute le montant des factures reçues des magasins-relais sans aucune majoration au compte des prestations fournies aux autorités allemandes en appliquant la procédure indiquée à la Notice Technique n° 113 T.

P - REPRISE DES PIECES ET MATIERES RESTITUEES PAR LES ETABLISSEMENTS ALLEMANDS.

Les restitutions faites par les ateliers allemands donnent lieu, au magasin-relais, aux opérations comptables suivantes :

Les pièces réparables sont reprises au compte "Approvisionnements" à un prix unitaire arrêté après accord entre le magasin-relais et l'atelier réparateur. Ce prix est égal au prix de cession aux tiers de la pièce neuve (tel qu'il figure sur les fiches de stock du magasin-relais) diminué du prix moyen de réparation, charges patronales et frais généraux compris.

Les pièces irréparables et les vieilles matières sont reprises aux taux en vigueur fixés pour les vieilles matières.

Le magasin-relais valorise les 5 feuillets des bons bleus de restitution en appliquant les prix de reprise définis ci-dessus.

Il en conserve 1 et transmet les 4 autres à la Subdivision Régionale d'Approvisionnements qui en adresse 1 à la Subdivision Régionale de Comptabilité et 3 au Service Central T pour remise à la W.V.D. Paris.

La Subdivision Régionale de Comptabilité impute le montant de ces restitutions, sans aucune majoration, au crédit du compte des prestations fournies aux autorités allemandes.

Pour les opérations comptables intérieures aux services de la S.N.C.F., il est ouvert, par chaque Région, un compte d'ordre régional "Restitution de pièces et matières pour matériel bué à la Reichsbahn". Le fonctionnement de ce compte d'ordre est le suivant :

- les pièces dont la réparation est centralisée sont adressées à l'atelier spécialisé accompagnées du bon d'échange habituellement utilisé par la Région; sur ce bon est porté la mention "pièce pour matériel loué à la D.R."; contrairement aux règles comptables en vigueur pour les réparations en série, l'atelier impute les frais de réparation (évalués au prix forfaitaire en vigueur majoré des charges patronales et des frais généraux) au débit du compte d'ordre.
- les autres pièces sont adressées à l'atelier voisin du magasin-relais accompagnées d'une commande de réparation portant, de façon apparente, la mention "pièces pour matériel loué à la D.R.".

L'atelier impute, au compte d'ordre, les frais de réparation évalués suivant les règles de facturation aux tiers.

Les vieilles matières sont versées aux stocks correspondants du magasin-relais qui en comptabilise la valeur suivant les règles en vigueur dans la Région en portant leur valeur au crédit du compte d'ordre.

Les pièces réparées retournées par les Ateliers réparateurs sont versées au stock du magasin-relais au prix de neuf en cours. A cet effet, le magasin-relais établit une facture de crédit pour débiter son compte d'approvisionnement de la valeur des pièces reçues calculées d'après le dernier prix figurant sur ses fiches de stock; il adresse un exemplaire de cette facture à la Subdivision Régionale de Comptabilité qui en impute le montant sans majoration au crédit du compte d'ordre.

En définitive, le compte d'ordre "Restitution de pièces pour matériel loué" est :

Il en conserve 1, en transmet 3 à la W.V.D. Bruxelles et le dernier à la Subdivision Régionale d'Approvisionnements qui le remet à la Subdivision Régionale de Comptabilité.

- débité par les ateliers réparateurs des frais de réparation des pièces réparables.
- débité par la Subdivision Régionale de Comptabilité, de la valeur de reprise des pièces et matières restituées au vu des feuillets-facture des bons de restitution.
- crédité par les magasin-relais de la valeur des vieilles matières.
- crédité par la Subdivision Régionale de Comptabilité, de la valeur des pièces réparées rentrées au stock au vu des factures de crédit reçues des Magasins-relais.

Le solde de ce compte doit rester faible. En cas d'accroissement exagéré dans un sens ou dans l'autre, la Subdivision Régionale de Comptabilité demande aux Ateliers réparateurs et aux magasins-relais de majorer ou de diminuer dans une proportion convenable l'ensemble des prix forfaiteires de reprise sans toutefois leur apporter de modifications exagérées.

Le solde résiduel de fin d'année est viré au compte "Profits et Pertes" art. 21 du Chap. III

CHAPITRE V

CONTINGENTEMENT DE MATIERES PREMIERES

Pour tenir compte de la fourniture des pièces et matières destinées à l'entretien du matériel qui lui est loué, la Reichsbahn restitue à la S.N.C.F. une fraction des contingents de matières qui lui sont allouées.

Pour la détermination des contingents à demander, les magasins-relais tiennent attachement du tonnage des pièces et matières expédiées chaque mois à chaque établissement allemand; chacune des Subdivisions Régionales d'Approvisionnements EST et NORD adresse chaque mois au Service Central T, pour qu'il lui parvienne le 8 au plus tard deux relevés du modèle figurant à l'Annexe XI, l'un pour les pièces de locomotives, l'autre pour les pièces de wagons.

De même, les ateliers réparateurs (S.N.C.F. ou I.P.) tiennent attachement du tonnage des pièces et matières consommées par eux pour la réparation des véhicules loués renvoyés en France pour réparation.

- locomotives -

Chaque Région établit un relevé du modèle figurant à l'annexe XIII et l'adresse au Service Central T pour y parvenir au plus tard le 10 du mois suivant. Toutefois, les relevés des ateliers d'Hellemmes-Machines, des ADN à Hautmont et des ANF à Blanc-Misseron sont rassemblés par Hellemmes et envoyés directement par cet atelier à la W.V.D.-Bruxelles.

Les relevés des ateliers de Tergnier pour les réparations de tenders sont adressés directement à la W.V.D.-Bruxelles par ces établissements. Les relevés des dépôts se trouvant sur le territoire des EBD de Lille et Châlons sont centralisés par ces EBD et transmis directement par elles à la W.V.D. Bruxelles. Dans chaque cas, une copie de ces documents est adressée avant le 10 du mois, au Service Central T qui en remet l'exemplaire à la W.V.D. Paris le 15 au plus tard.

- Wagons -

Chacun des ateliers de Mohon, Longueau, Tergnier, établit une liste du modèle figurant à l'annexe XIII; les ateliers spécialisés des Régions adressent, avant le 10 du mois, les renseignements correspondants relatifs aux REV.2 ou 4 assurées par eux au cours du mois précédent, à celui des Ateliers de Mohon, Longueau, Tergnier, qui lui a transmis ou auquel il transmet ce wagon; cet atelier incorpore ces renseignements avec ceux concernant les wagons réparés par lui. Ces états sont transmis directement à la W.V.D. Bruxelles pour y parvenir le 15 du mois; une copie est adressée simultanément au Service Central T.

Il n'est pas tenu compte dans l'établissement de ces états des pièces consommées par les établissements français pour les réparations courantes exécutées sur les wagons loués.

Le Directeur

PONCET

Demarche faite le 32 juillet 1947
au Service Central de l'Actualité -

La Poste - M. Lysdi

La notice technique n° 144 T
n'est pas encore sortie.

Colophoni à M.T. Ouest.

Avant compte n° a été ouvert
jusqu'ici - La comptabilité
régionale se contente de facturer
aux magasins-relais, le
montant des pièces livrées
par les magasins généraux,
sans aucune majoration -

288) notice à l'impression, majorité, sans
quittance. Le Service MT. n'ouvre pas
l'accès à exemption

lm 6.5.4I

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Service Central
du Matériel

PARIS, le

N° 66 Tc 1732

19 MAI 1941

Monsieur le Chef du Service
Matériel et Traction,
Régions; EST,
NORD,
OUEST,
SUD-OUEST,
SUD-EST,



Une Notice technique n° 114 T est en préparation pour fixer des règles d'administration des magasins relais chargés d'alimenter les ateliers de la Reichsbahn en pièces de rechange.

En attendant que la mise au point définitive de cette instruction puisse être terminée, je vous adresse ci-joint en exemplaires une instruction provisoire fixant les règles comptables en vous priant de la mettre aussitôt en application.

LE DIRECTEUR,

COPIE aux Services Financiers.

Signé: PONCET

*m. PONCET
a pris note de la demande
finale et terminé le 21 V 41
copie*

INSTRUCTION PROVISOIRE SUR LA COMPTABILITE DES
PIECES DE RECHANGE EXPEDIES A LA REICHSBAHN
POUR L'ENTRETIEN DU MATERIEL S.N.C.F. LEVE ~~livré~~

Pièces neuves ou réparées.-

Le prix de facturation des pièces livrées par les divers magasins généraux aux magasins relais est celui des cessions aux tiers (Notice Technique N° 104 T.)

Les magasins relais prennent en compte approvisionnement les pièces reçues des divers magasins généraux aux prix facturés par ces derniers. Lors des expéditions, ils valorisent 2 feuillets du bordereau d'expédition en appliquant les prix qui leur ont été facturés par les magasins généraux. Ils conservent l'un feuillett ainsi complété et adressent l'autre à la Subdivision Régionale de comptabilité pour imputation.

Les pièces expédiées directement par les magasins généraux aux établissements allemands sont facturées par eux au magasin relais comme si les pièces en question avaient été expédiées à ce dernier. Celui-ci valorise et transmet les factures comme si les pièces avaient été expédiées par ses propres soins.

La Subdivision régionale de Comptabilité impute le montant des factures reçues des magasins-relais sans aucune majoration (ni pour frais de magasin, ni pour frais de transport, ni pour frais généraux), au compte des prestations fournies aux Allemands en appliquant la procédure indiquée à la Notice Technique N° 113 T.

Pièces avariées ou vieilles matières restituées par les ateliers allemands.-

Les ateliers allemands peuvent restituer aux magasins-relais certaines pièces avariées ou des vieilles matières. Ces envois sont accompagnés d'un bon de restitution établi sur un imprimé du même modèle que celui utilisé pour les demandes de pièces après modification du titre.

Ces restitutions donnent lieu au magasin-relais aux opérations suivantes :

1° - Facturation du crédit de reprise.-

Après expertise des pièces restituées effectuée

par l'Atelier voisin, ces dernières sont classées en : pièces réparables et pièces irréparables à verser aux vieilles matières.

Les pièces réparables sont reprises à un prix unitaire arrêté après accord entre le magasin relais et l'atelier réparateur. Ce prix est égal au prix de neuf applicable au tiers (tel qu'il figure sur fiches de stock du magasin relais) diminué du prix moyen de réparation, charges patronales et frais généraux compris.

Les pièces irréparables et les vieilles matières sont reprises au prix en vigueur fixé pour les vieilles matières.

Le magasin relais valorise les factures de crédit (2 feuillets des bons de restitution) en appliquant les prix de reprise définis ci-dessus. Il conserve un feuillet ainsi complété et adresse l'autre à la Subdivision Régionale de Comptabilité qui en impute le montant sans aucune majoration au crédit du compte des prestations fournies aux allemands.

2° - Envoi des pièces réparables en réparation. -

a) Pièces dont la réparation est centralisée (Réparations en série)

Ces pièces sont adressées à l'Atelier chargé de leur réparation en série accompagnées du bon d'échange utilisé réglementairement dans la Région pour les demandes d'échange des pièces en question. Sur le bon d'échange est inscrit de façon apparente: "Pièces allemandes".

L'Atelier spécialisé adresse en échange au magasin-relais un nombre égal de pièces réparées. mais, contrairement aux règles comptables en vigueur pour les réparations en série, il impute les frais de réparation (évalués au prix forfaitaire en vigueur majoré des charges patronales et des frais généraux) au débit d'un compte d'ordre régional, extra budgétaire, "Restitution de pièces pour matériel loué à la D.R.B."

b) Pièces dont la réparation n'est pas centralisée. -

Ces pièces sont adressées à l'Atelier voisin accompagnées d'une commande de réparation portant, de façon apparente, la mention: "Pièces allemandes".

Après réparation, l'Atelier réparateur retourne les pièces au magasin relais et impute les frais de réparation (évalués suivant les règles de facturation aux tiers) au compte d'ordre: "Restitution de pièces pour matériel loué à la D.R.B."

3° - Versement des vieilles matières par le magasin-relais

Les vieilles matières restituées et les vieilles matières provenant du dépeçage des pièces restituées irreparables sont versées au stock des vieilles matières du Magasin Général voisin accompagnées du bon de versement réglementaire.

Le Magasin Général comptabilise la valeur de ces vieilles matières suivant les règles en vigueur dans la Région en portant leur valeur au crédit du compte "Restitution de pièces pour matériel loué à la D.R.B."

4° - Rentrée au stock du magasin relais des pièces réparées

Les pièces réparées retournées par les Ateliers réparateurs sont entrées au stock du magasin relais au prix de neuf en cours. A cet effet, le magasin relais établit une facture pour débiter son compte d'approvisionnement de la valeur des pièces reçues calculée d'après le dernier prix figurant sur ses fiches de stocks; il adresse un exemplaire de cette facture à la subdivision Régionale de Comptabilité qui en impute le montant sans majoration au crédit du compte "Restitution de pièces pour matériel loué à la D.R.B."

5° - Tenue du compte "Restitution de pièces pour matériel loué à la D.R.B."

Le compte d'ordre "Restitution de pièces pour matériel loué à la D.R.B." est :

- débité par les ateliers réparateurs des frais de réparation des pièces réparables;
- débité par la subdivision Régionale de Comptabilité, de la valeur de reprise des pièces et matières restituées au vu des feuillets N° 2 des bons de restitution;
- crédité par les Magasins Généraux de la valeur des vieilles matières reversées par les Magasins relais;
- crédité par la Subdivision Régionale de Comptabilité, de la valeur des pièces réparées rentrées au stock au vu des factures de crédit reçues des Magasins relais.

Le solde du compte "Restitution de pièces pour matériel loué à la D.R.B." doit rester suffisamment bas. En cas d'accroissement exagéré dans un sens ou dans l'autre, la Subdivision Régionale de Comptabilité demande aux Ateliers réparateurs et aux Magasins relais de majorer ou de diminuer dans une proportion convenable l'ensemble des prix forfaitaires de reprise sans toutefois leur apporter de modifications exagérées.

Le solde résiduel de fin d'année est viré au compte "Profits et Pertes", art. 21 du Chapitre III.

n° 66 Tc
2033

19 Septembre 1941

Copie transmise à
M. LAGUIONIE
Chef de la Subdivision
des Ecritures Générales,
H. V. H.

Monsieur le Directeur Général

Conformément à la décision de la Conférence du 9 septembre 1941 concernant le remboursement à la S.N.C.F. de pièces de rechange et de travaux de réparation pour le matériel loué à la Reichsbahn, je vous prie de bien vouloir adresser les lettres ci-jointes aux WVD de Paris et de Bruxelles.

Les Services Financiers consultés ont tenu à préciser dans cette lettre que le règlement des factures soit effectué par l'intermédiaire du V.A.S.T.

p. Le Directeur,
signé : HEBERT.

20 Septembre 1941

Objet : Remboursement à la S.N.C.F.
 des pièces de recharge et
 des travaux de réparation
 concernant le matériel loué
 à la Reichsbahn.

VEHRMACHT VERKERS DIREKTION
 29 rue de Berri, PARIS

La Reichsbahn nous adresse des demandes de pièces de recharge pour la réparation en Allemagne du matériel loué. Nous établissons avec les bons de demande des bordereaux récapitulatifs comportant en regard de chaque article le nombre et le prix des pièces livrées. Un exemplaire de ces bordereaux est adressé au destinataire à titre d'avis d'édition, un autre exemplaire vous est envoyé comme facture. Vous nous le retournez seulement dans le cas où vous avez des observations à présenter.

Jusqu'à présent nous n'avons, pour ces fournitures de pièces, reçu aucun crédit de la Reichsbahn.

Pour les réparations de machines et de wagons faites dans nos ateliers à la demande de la Reichsbahn, nous établissons également des mémoires comportant le libellé de la demande et le prix de revient.

Pour ces travaux nous comptons à l'avenir procéder comme pour les livraisons de pièces, en vous adressant des factures au fur et à mesure de leur établissement.

A la fin de chaque mois, ces factures feront l'objet d'un mémoire récapitulatif qui vous sera également adressé.

Nous vous saurions gré de bien vouloir intervenir auprès de la Reichsbahn pour que le règlement de ces mémoires soit effectué en notre faveur par l'intermédiaire du V.A.S.T.

Le Directeur Général,
 signé : LECLERC DU SABLON.

COPIE AU SECRÉTARIAT de la DIRECTION GÉNÉRALE
 à Monsieur LEGUILLE, Ingénieur Principal (liaison WVD Paris)
 (même lettre à M. ADAM).